Pierre Avril
Jean Gicquel

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1er octobre-31 décembre 2014)

Repères

2 octobre. Le CSA accueille, pour la première fois, le président de la République.

4 octobre. Selon *Le Monde*, la famille Chirac est divisée sur le soutien à apporter à un candidat à l'élection présidentielle de 2017 : l'ancien chef de l'État a choisi M. Juppé ; sa conjointe, M. Sarkozy.

Mme Aubry critique les coupes budgétaires dans les collectivités locales, qui risquent de provoquer une « catastrophe sociale ».

5 octobre. « Manif pour tous », à Paris et à Bordeaux, pour la défense de la famille.

6 octobre. « *My government is pro-business* », proclame M. Valls à la City de Londres.

9 octobre. Mme Royal annonce la fin de l'écotaxe. C'est une « erreur désastreuse », opine Mme Duflot, ancienne ministre.

12 octobre. Le parti de M. Dupont-Aignan change de nom : « Debout la France » remplace « Debout la République ».

13 octobre. Des policiers manifestent à Calais (Pas-de-Calais) contre l'insuffisance de leurs effectifs par rapport aux migrants à destination du Royaume-Uni.

19 octobre. Dans *Le Journal du dimanche*, Mme Aubry s'en prend à la politique économique du gouvernement, en écho aux députés socialistes frondeurs.

20 octobre. Sondage à mi-mandat de M. Hollande : 86 % des personnes ne souhaitent pas qu'il brigue un second mandat (Opinion Way pour *Le Figaro*).

22 octobre. Sur RFI, M. Hamon, ancien ministre de l'Éducation nationale, juge que la politique du gouvernement « menace la République. Et la menace de la République… c'est un immense désastre démocratique ».

23 octobre. « En 2012, estime M. Valls, nous avons commis l'erreur de ne pas tendre la main à François Bayrou » (entretien à *L'Obs*).

24 octobre. « Nous sommes en échec », constate M. Rebsamen dans *Le Parisien*.
« La France a fait ce qu'elle avait à faire. […] Il n'y aura pas de modifications », avertit M. Hollande, à la suite de la lettre de la Commission européenne sur le projet de loi de finances pour 2015.

28 octobre. Le décès de Rémi Fraisse sur le site du barrage de Sivens (Tarn), trois jours plus tôt, représente, selon Mme Duflot, une « tache indélébile sur l'action du gouvernement ».

31 octobre. Le conseil général du Tarn suspend les travaux du barrage de Sivens.

1er novembre. Dans un entretien au *Monde*, Mme Duflot dénonce « la synthèse libérale autoritaire » de M. Valls, « alors que la modernité est démocratique et écologiste ».

3 novembre. M. Montebourg, ancien ministre, retrouve le chemin de l'école, celui d'un institut de management.

9 novembre. Deux journalistes du *Monde* révèlent le déjeuner entre MM. Fillon et Jouyet, secrétaire général de la présidence de la République, déjeuner au cours duquel les poursuites judiciaires contre M. Sarkozy auraient été évoquées.

11 novembre. Mme Duflot estime, dans *Le Point*, « avoir les épaules pour 2017 ».

13 novembre. Des policiers manifestent à Paris contre leur manque de moyens. M. Lagarde, député (Seine-Saint-Denis, 5e), est élu, au deuxième tour de la primaire, président de l'UDI, en remplacement de M. Borloo, avec 53,4 % des voix, face à M. Morin.

15 novembre. M. Sarkozy se prononce pour l'abrogation de la loi « Mariage pour tous », en cédant, à Paris, lors d'une réunion publique, aux anti-mariage pour tous.

19 novembre. M. Mandon, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, se déclare favorable à l'organisation de primaires, à gauche, en vue de la prochaine élection présidentielle.

21 novembre. L'hebdomadaire *Voici* publie des photos du chef de l'État et de Mme Julie Gayet dans le jardin de l'Élysée, des photos qui s'avéreront avoir été prises depuis le palais.
Le président de la République rend hommage à M. Chirac à l'occasion de la remise des prix de la fondation de l'ancien chef de l'État, au musée du quai Branly, en présence de M. Juppé.

23 novembre. Tandis que Mme Aubry et M. Hollande déjeunent ensemble à Lille, M. Juppé est chahuté à Bordeaux, à l'occasion d'un meeting, en présence de M. Sarkozy.
Mme Marine Le Pen annonce que le Front national a obtenu un prêt de 9 millions d'euros de la part d'une banque russe.

24 novembre. Le président de la République est de retour à Florange (Moselle), haut lieu de la crise de la sidérurgie française.

26 novembre. M. Baroin (UMP), sénateur-maire de Troyes (Aube), est élu président de l'Association des maires de France.

27 novembre. Lors de la conférence environnementale, au palais de l'Élysée, M. Hollande se prononce pour la tenue de référendums locaux en cas de blocage en matière d'aménagement du territoire.

29 novembre. À l'issue du vote électronique, M. Sarkozy est élu président de l'UMP, au premier tour, avec 64,5 % des suffrages ; M. Le Maire en recueille 29,1 % et M. Mariton 6,3 %.

30 novembre. Au congrès de Lyon, Mme Le Pen est réélue présidente

du Front national avec 100 % des suffrages.

1er décembre. Les patrons manifestent à Paris et dans les grandes métropoles.

2 décembre. M. Macron considère que le pacte de responsabilité est un « échec » pour le Medef. M. Valls dénonce, de son côté, à l'Assemblée nationale, « les provocations des dirigeants nationaux ».

3 décembre. M. Sarkozy rembourse à l'UMP les pénalités que celle-ci avait payées, d'un montant de 363 615 euros, par suite du rejet de son compte de campagne de l'élection présidentielle de 2012.

4 décembre. « Nous serons sous les 3 % de déficit public en 2017 », estime M. Sapin (entretien au *Monde*).
Le gouvernement annonce la cession de 49,9 % du capital de l'aéroport de Toulouse-Blagnac à un groupement chinois.

10 décembre. L'extension du travail dominical prévue par le projet de loi pour la croissance et l'activité (« loi Macron ») est « une régression », selon Mme Aubry (tribune au *Monde*).
Les professions juridiques défilent à Paris contre ce projet de loi.
Sur BFMTV, Mme Le Pen justifie le recours à la torture en « certaines circonstances ».

12 décembre. Le Conseil d'État rejette le recours intenté par Mme Chirac à propos du découpage du canton de Corrèze dont elle est l'élue ; découpage opéré sur une base « essentiellement démographique ».

21 décembre. M. Hollande bénéficie d'un rebond de popularité (+ 4) avec 17 % d'opinions favorables ; M. Valls perd, en revanche, deux points (35 % de satisfaits), selon le baromètre IFOP-*Le Journal du dimanche.*

31 décembre. Précédant les vœux présidentiels, des chefs de parti ont présenté sur internet leurs vœux à leurs compatriotes : MM. Sarkozy, Bayrou et Mme Le Pen.

Amendement

– *Lois de finances.* La nouvelle rédaction de l'article 119 RAN supprime les délais particuliers de dépôt des amendements en séance, de sorte que le droit commun de l'article 99 RAN s'applique désormais. Dans une réserve rituelle, la décision 705 DC du 11 décembre rappelle qu'il appartiendra à la conférence des présidents de concilier l'exercice effectif du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat.
– *Règle de l'entonnoir.* V. *Bicamérisme.*

Assemblée nationale

– *Bibliographie*. Cl. Bartolone, entretien (sur la simplification législative), *JCP*, 2014, p. 1168.

– *Bureau.* Au cours de sa séance du 1er octobre, l'Assemblée nationale a procédé à la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires (*JO*, 2-10).

– *Collaborateurs parlementaires.* L'initiative du président Urvoas, en vue de les doter d'un statut négocié avec leur organisation, dans des conditions fixées par les questeurs, dans le cadre de la résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (rapport n° 2381, p. 31) a été censurée par le Conseil constitutionnel (2014-705 DC). Car ces dispositions ne sont relatives « ni à l'organisation ou au fonctionnement de l'Assemblée nationale, ni à la procédure législative, ni au contrôle de l'action du gouvernement » (cons. 8). Il serait préférable d'insérer ces dispositions dans

l'instruction générale du bureau, à la réflexion.

– *Composition.* M. Fekl, nommé membre du gouvernement (cette *Chronique*, n° 152, p. 193), a renoncé à l'exercice de son mandat, le 4 octobre (*JO*, 7-10). M. Moscovici (s) (Doubs, 4e), parlementaire en mission (cette *Chronique*, n° 151, p. 174), a démissionné, le 1er novembre, date à laquelle la Commission européenne, dont il est membre, est entrée en fonction (*JO*, 5-10). Au scrutin de ballottage, le 14 décembre, M. Menuel (UMP) a été élu député (Aube, 3e), en remplacement de M. Baroin devenu sénateur (cette *Chronique*, n° 152, p. 182). M. Arif, ancien secrétaire d'État chargé des anciens combattants, a repris l'exercice de son mandat (Haute-Garonne, 10e), le 21 décembre (*JO*, 23-12). V. *Gouvernement.*

– *Déontologue.* L'institution est désormais consacrée par le règlement de l'Assemblée (nouvel article 80-2, résolution du 28 novembre) après déclaration de validité du Conseil constitutionnel (705 DC) (*JO*, 13-12) (cette *Chronique*, n° 138, p. 142).

– *Règlement*. À l'instar de son prédécesseur après la révision constitutionnelle (cette *Chronique*, n° 131, p. 181), le président Bartolone a présenté une proposition de résolution (rapport Urvoas, n° 2381) ; adoptée le 28 novembre, elle a fait l'objet de sept déclarations de contrariété à la Constitution par la décision 705 DC du 11 décembre.

V. *Amendement. Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques. Commissions. Commissions d'enquête. Déontologie parlementaire. Élections législatives. Groupes. Immunités parlementaires. Lois de finances. Majorité. Mission d'information. Ordre du jour. Parlementaires. Parlementaires en mission. Référendum. Résolutions. Séance. Vote personnel.*

Autorités judiciaire et juridictionnelle

– *Bibliographie.* D. de Béchillon et M. Guillaume, « La régulation des contentieux devant les cours suprêmes », *JCP*, 2014, p. 2098.

V. *Droits et libertés.*

Bicamérisme

– *Bibliographie. Le Bicamérisme à la française : un enjeu pour la démocratie*, actes du colloque du 17 avril 2014 au Sénat ; disponible sur Senat.fr.

– *Commissions mixtes paritaires*. Pour la première fois depuis le budget de 2012, le Sénat a adopté la première partie de la loi de finances et a donc pu discuter la seconde, mais cela n'a pas empêché l'échec de la CMP, non plus que de cinq autres (lois de finances rectificatives, régions, loi de financement de la sécurité sociale et programmation des finances publiques), tandis que l'accord a été obtenu pour trois d'entre elles (terrorisme, vie des entreprises et adaptation au droit de l'Union européenne).
– *Règle de l'entonnoir*. Certaines dispositions de l'article 4 (et, par voie de conséquence, de l'article 93) de la loi pour l'avenir de l'agriculture introduites par amendement en deuxième lecture à l'Assemblée nationale ne sont pas en relation directe avec les dispositions restant en discussion et ont donc été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, constate la décision 701 DC du 9 octobre, sans

aborder au fond les griefs formulés par les requérants. Soulevées d'office, plusieurs dispositions des articles 13, 60 et 67 ont été censurées pour le même motif.

V. *Sénat.*

Collectivités territoriales

– *Bibliographie.* M. Bouvier, *Les Finances locales*, 15e éd., Paris, LGDJ, 2014.

– *Libre administration (art. 72 C).* La réduction de la dotation globale de fonctionnement desdites collectivités (1,9 % de leurs ressources), dans le cadre de l'effort de réduction des dépenses publiques des administrations publiques, ne porte pas atteinte audit principe au point de l'entraver, a jugé le Conseil constitutionnel (2014-707 DC, cons. 23).

– *Métropole de Lyon.* L'ordonnance 2014-1539 du 19 décembre précise les modalités d'élection des conseillers métropolitains de Lyon, à compter de 2020 (*JO*, 20-12); celle du même jour (2014-1543) porte diverses mesures relatives à la création de cette nouvelle collectivité à statut particulier (*idem*) (cette *Chronique*, n° 150, p. 137).

– *Répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française (art. 74 et 74-1 C).* Sollicité à nouveau (cette *Chronique*, n° 152, p. 182), le Conseil constitutionnel a procédé au tri entre les compétences d'attribution, d'interprétation stricte, ressortissant à l'État (art. 73 et 74 C), et celles de droit commun dévolues aux autorités insulaires. Au titre des « garanties des libertés publiques », relèvent de l'État les règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978). Le Conseil a procédé, en revanche, au déclassement s'agissant de leurs modalités (2014-5 LOM) (*JO*, 25-10). À propos de la propriété intellectuelle (2014-6 LOM) (*JO*, 9-11), le droit pénal et la procédure pénale s'appliquent de plein droit. La même démarche a été suivie en matière de droit civil (2014-7 LOM) (*JO*, 21-11).

V. *Conseil constitutionnel.*

Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques

– *Composition*. La nouvelle rédaction de l'article 146-2 RAN supprime les membres de droit (sauf le président de l'Assemblée qui le préside) et prévoit que ses membres seront désormais désignés au début de la législature et pour la durée de celle-ci.

Commissions

– *Assemblée nationale.* À l'exemple de celle du Sénat, la commission des affaires sociales comporte désormais un rapporteur général qui siège de droit à la conférence des présidents, comme son homologue de la commission des finances (art. 39 et 47 RAN).

– *Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.* L'ancien président M. Bernard Accoyer (UMP) (Haute-Savoie, 1re) a été appelé, selon la pratique, à présider cette commission à l'Assemblée nationale (*JO*, 8-10). Au Sénat, cette fonction a été confiée à M. Doligé (UMP) (Loiret) (*JO*, 10-10).

– *Commissions spéciales.* À l'instar de la loi sur la transition énergétique (cette *Chronique*, n° 152, p. 185), c'est M. François Brottes (SRC), président de la commission des affaires économiques,

qui a été élu, le 16 décembre, président de la commission spéciale à laquelle a été renvoyé le projet de loi pour la croissance et l'activité (loi Macron), dont le rapporteur général est M. Richard Ferrand (SRC), six rapporteurs thématiques étant d'autre part désignés.

Au Sénat, M. Jean-Jacques Hyest (UMP) a été réélu président de la commission spéciale créée en juin pour l'examen du projet relatif à la délimitation des régions (cette *Chronique*, n° 151, p. 164), mais le rapporteur est désormais M. François-Noël Buffet (UMP).

– *Délocalisation.* V. *Sénat.*

– *Sénat*. Après les élections du 28 septembre, les bureaux des sept commissions permanentes ont été renouvelés et leurs présidents, parmi lesquels une femme pour la première fois, ont été élus le 9 octobre :

- Affaires économiques : M. Jean Lenoir (UMP).
- Affaires étrangères, défense et forces armées : M. Jean-Pierre Raffarin (UMP).
- Affaires sociales : M. Alain Milon (UMP) ; rapporteur général, M. Jean-Marie Vanlerenberghe (UDI-UC).
- Culture, éducation et communication : Mme Catherine Morin-Desailly (UDI-UC).
- Développement durable : M. Hervé Maurey (UDI-UC).
- Finances : Mme Michèle André (S) ; rapporteur général, M. Albéric de Montgolfier (UMP).
- Lois : M. Philippe Bas (UMP).

V. *Assemblée nationale. Groupes. Ordre du jour.*

Commissions d'enquête

– *Assemblée nationale*. La commission d'enquête relative aux tarifs de l'électricité créée le 10 septembre (cette *Chronique*, n° 152, p. 185) s'est réunie le 1er octobre et a élu président M. Hervé Gaymard (UMP) et rapporteure Mme Clotilde Valter (SRC).

Deux autres commissions d'enquête ont été autorisées le 3 décembre, l'une sans opposition, demandée par l'UMP, sur la surveillance des filières et des groupes djihadistes, dont le président est M. Éric Ciotti (UMP) et le rapporteur M. Patrick Mennucci (SRC) ; l'autre sans que l'opposition des 3/5 ait été atteinte (seul le groupe UMP y était hostile), demandée par le groupe écologiste, sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, dont le président est M. Noël Mamère (Écologiste) et le rapporteur M. Pascal Popelin (SRC).

– *Droit de tirage*. L'Assemblée nationale a modifié l'article 141 RAN en supprimant l'opposition des trois cinquièmes à la demande de création d'une commission d'enquête par les groupes d'opposition ou minoritaires : une fois par session, elle sera désormais de droit.

– *Publication*. À la suite des incidents relatifs au rapport rejeté de la commission d'enquête sur le financement des syndicats (cette *Chronique* n° 141, p. 176), la révision du règlement de l'Assemblée nationale prévoyait la possibilité de publier certains documents en dérogation à la règle du secret applicable dans cette hypothèse, mais la décision 705 DC du 11 décembre l'a déclarée contraire au § IV de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 (cons. 63).

– *Sénat*. Une commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France

et en Europe a été créée le 15 octobre dans le cadre du droit de tirage du groupe UDI-UDC. Sa présidente est Mme Nathalie Goulet (UDI-UC) et le rapporteur M. Jean-Pierre Sueur (S).

À la demande du groupe communiste, une commission d'enquête sur la réalité du détournement du crédit d'impôt recherche de son objet et de ses incidences sur la situation de l'emploi et de la recherche dans notre pays a été créée à la veille de l'interruption des travaux du Sénat.

Conseil constitutionnel

– *Bibliographie.* Ph. Blachèr et B. Bonnet, « Nicolas Sarkozy, prisonnier du Conseil constitutionnel ? », *D.*, 2014, p. 2168 ; J.-L. Debré, « Mieux légiférer » (colloque AN), Conseil-constitutionnel.fr, 28-11 ; P. Gaïa, « Le Conseil constitutionnel peut-il encore résister à l'Europe ? », *RFDC*, 2014, p. 921 ; X. Magnon, « Plaidoyer pour que le Conseil constitutionnel devienne une cour constitutionnelle », *ibid.*, p. 999.

– *Chr. LPA*, 10/13-11 ; *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 45, 2014, p. 137.

– *Chefs de compétences.* Avec trois nouvelles décisions LOM (art. 74 et 74-1 C), le contentieux du déclassement ultramarin prend son essor (cette *Chronique*, n° 152, p. 182) à la mesure, semble-t-il, d'une démarche de clarification souhaitée par les autorités locales. Concernant la loi du pays de Nouvelle-Calédonie (2014-4 LP), le contrôle, précise le Conseil, « doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution, mais également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa [redondance ?] et des dispositions organiques prises pour leur application ».

– *Composition.* Jacques Barrot, désigné en 2010 (cette *Chronique*, n° 134, p. 162), est décédé le 3 décembre. En vue d'achever son mandat, M. Lionel Jospin, 77 ans, a été nommé, le 18 décembre (*JO*, 6-1), par le président de l'Assemblée nationale, après avis favorable de la commission des lois. Pour la première fois, un ancien Premier ministre (celui de la grande cohabitation 1997-2002), ancien député, ancien ministre, ancien premier secrétaire du PS, rejoint le Conseil. M. Jospin avait présidé, par ailleurs, la commission de rénovation et de déontologie de la vie publique en 2012 (cette *Chronique*, n° 144, p. 179). Sa prestation de serment s'est déroulée le 6 janvier, en prélude à la cérémonie des vœux du président de la République au Conseil.

– *Décisions.*

8-10 2014-418 QPC, Avantage fiscal (*JO*, 10-10). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*
2014-419 QPC, Service public de l'électricité (*JO*, 10-10). V. *Question prioritaire de constitutionnalité.*

9-10 2014-420-421 QPC, Garde à vue dérogatoire (*JO*, 12-10). V. *Droits et libertés. Loi. Question prioritaire de constitutionnalité.*
2014-701 DC, Loi d'avenir pour l'agriculture (*JO*, 14-10). V. *Bicamérisme. Droits et libertés* et *ci-dessous*.

16-10 2014-702 DC, Règlement de l'Assemblée nationale (*JO*, 18-10). V. *Groupes.*

17-10 2014-422 QPC, Chauffeurs de taxi (*JO*, 19-10). V. *Droits et libertés.*
S. Alpes-Maritimes (*JO*, 19-10). V. *Contentieux électoral.*
S. Bas-Rhin (*JO*, 19-10). V. *Contentieux électoral.*

23-10 2014-5 LOM, Accès aux documents administratifs en Polynésie française (*JO*, 25-10). V. *Collectivités territoriales* et *ci-dessus*.
2014-131 ORGA, Nomination de rapporteurs adjoints (*JO*, 26-10).

24-10 2014-423 QPC, Cour de discipline budgétaire et financière (*JO*, 26-10). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*

7-11 2014-424 QPC, Liberté d'association (*JO*, 9-11). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*
2014-6 LOM, Propriété intellectuelle en Polynésie française ((*JO*, 9-11). V. *Collectivités territoriales* et *ci-dessus.*

14-11 2014-425 QPC, Contrats d'assurance des établissements d'enseignement (*JO*, 16-11). V. *Droits et libertés.*
2014-426 QPC, Exportation d'œuvres d'art (*JO*, 16-11). V. *Droits et libertés. Loi. Question prioritaire de constitutionnalité.*
2014-427 QPC, Extradition (*JO*, 16-11). V. *Droits et libertés.*

19-11 2014-703 DC, Loi organique portant application de l'article 68 C (*JO*, 25-11). V. *Haute Cour. Président de la République* et *ci-dessous.*
2014-7 LOM, Droit civil en Polynésie française (*JO*, 19-11). V. *Collectivités territoriales* et *ci-dessus.*

21-11 2014-4 LP, Loi relative à l'accès à la fonction publique (*JO*, 23-11). V. *Loi du pays de Nouvelle-Calédonie* et *ci-dessus.*
2014-428 QPC, Garde à vue (*JO*, 23-11). V. *Droits et libertés.*
2014-429 QPC, Droit de présentation des notaires (*JO*, 23-11). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*
2014-430 QPC, Cession d'œuvres (*JO*, 23-11). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*
2014-440 QPC, Bureau d'aide juridictionnelle (*JO*, 23-11). V. *Question prioritaire de constitutionnalité.*

27-11 2014-132 ORGA, Formation (*JO*, 12-12). V. *Référendum.*
2014-251 L, Délégalisation (*JO*, 10-12). V. *Pouvoir réglementaire.*

28-11 2014-431 QPC, Restructuration des sociétés (*JO*, 1er-12). V. *Droits et libertés.*

1er-12 2014-432 QPC, Fonction militaire (*JO*, 1er-12). V. *Droits et libertés. Gouvernement. Loi. Question prioritaire de constitutionnalité.*

5-12 2014-433 QPC, Pension de retraite (*JO*, 7-12). V. *Droits et libertés.*
2014-434 QPC, Examens de biologie médicale (*JO*, 7-12). V. *Droits et libertés.*
2014-435 QPC, Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (*JO*, 7-12). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*

11-12 2014-704 DC, Loi relative à la désignation des conseillers prud'hommes (*JO*, 19-12). V. *Droits et libertés. Habilitation législative.*
2014-705 DC, Règlement de l'Assemblée nationale (*JO*, 13-12). V. *Amendement. Assemblée nationale. Commissions. Commissions d'enquête. Déontologie parlementaire. Groupes. Ordre du jour. Parlementaires. Référendum. Séance.*

18-12	2014-706 DC, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (*JO*, 24-12). V. *Bicamérisme. Lois de financement de la sécurité sociale.*
29-12	2014-707 DC, Loi de finances pour 2015 (*JO*, 30-12). V. *Collectivités territoriales. Lois de finances.*
	2014-708 DC, Loi de finances rectificative pour 2014 (*JO*, 30-12). V. *Lois de finances.*

– *Membre de droit.* M. Giscard d'Estaing a participé comme à l'accoutumée (cette *Chronique*, n° 152, p. 185) au contrôle de la loi par voie d'action (703 DC, 707 DC et 708 DC). Au surplus, il a publié *Europa. La dernière chance de l'Europe*, préface de H. Schmidt (XO, 2014) (cette *Chronique*, n° 141, p. 177). Il s'est prononcé sur LCP, le 3 décembre, pour une candidature unique de l'UMP et du centre, au premier tour de l'élection présidentielle de 2017, afin d'éviter une « phase d'aventure », jugeant la situation économique « catastrophique » (*Le Monde*, 5-12).

– *Non-événement.* La loi 2014-1353 du 13 novembre renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (*JO*, 14-11), en réaction à « l'État islamique » (cette *Chronique*, n° 152, p. 200), n'a pas été déférée au Conseil, comme naguère celle du 15 novembre 2001 relative à la sécurité intérieure (cette *Chronique*, n° 101, p. 133). Mais, entre-temps, la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité a été instaurée.

– *Procédure.* En vue de préserver le caractère effectif du droit d'amendement conféré aux parlementaires, le Conseil a validé l'article 28 de la résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale, sous « une double réserve » (705 DC, cons. 46). Par ailleurs, au titre du contrôle de loi par voie d'exception, selon la démarche « néo-calédonienne », une disposition de la loi relative à l'avenir de l'agriculture a été examinée (701 DC, cons. 20 et 21) et une autre censurée s'agissant de la loi de financement de la sécurité sociale (706 DC, cons. 42) (cette *Chronique*, n° 149, p. 209). Le contrôle de conformité exercé à l'égard de la loi calédonienne (2014-4 LP) a été à l'origine de sa censure totale, en raison de la non-séparabilité des articles. Enfin, le règlement de la Haute Cour sera soumis à l'examen du Conseil..

V. *Bicamérisme. Collectivités territoriales. Contentieux électoral. Groupes. Haute Cour. Lois de financement de la sécurité sociale. Lois de finances. Question prioritaire de constitutionnalité. Référendum.*

Constitution

– *Bibliographie*. « L'identité constitutionnelle de la France et le droit international », *Revue générale de droit international public*, 2014, p. 481 ; G. Guillaume, « Conclusions », *ibid.*, p. 657 ; L. Fontaine, « La violation de la Constitution : autopsie d'un crime qui n'a jamais été commis », *RDP*, 2014, p. 1617 ; C. Grewe, « Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité : à la recherche d'une frontière introuvable », *RFDC*, 2014, p. 961 ; B. Mathieu, « La Constitution, cadre et miroir des mutations de la société », *ibid.*, p. 1011.

Contentieux électoral

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, « L'usage du papier à en-tête à des fins de propagande électorale (TA Versailles, 27 juin 2014, et CE, 21 novembre 2014) », *LPA*, 24-12.

– *Élections sénatoriales.* Sans instruction contradictoire préalable, le Conseil constitutionnel a rejeté une requête « manifestement infondée », limitée à la nullité des bulletins de vote (S. Alpes-Maritimes, 17-10) (*JO*, 19-10). Il en est allé de même, en l'absence d'un commencement de preuve, du fait que quarante et un électeurs n'aient pas pris part au vote (S. Bas-Rhin, 17-10) (première espèce) (*idem*) et d'une prétendue rupture de l'égalité entre les électeurs, dès lors que le tableau des électeurs sénatoriaux, dressé par le préfet, est rendu public, le septième jour suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants (S. Bas-Rhin, 17-10) (deuxième espèce) (*idem*).

V. *Sénat*

Cour de justice de la République

– *Commission d'instruction.* Par une décision, le 11 décembre, celle-ci a prononcé un non-lieu au bénéfice de M. Éric Woerth, ancien ministre du Budget, à propos d'une cession d'une partie de l'hippodrome de Compiègne (cette *Chronique*, n° 139, p. 146) (*Le Monde*, 13-12).

– *Composition.* Au lendemain de son renouvellement, le Sénat a élu, le 29 octobre, six juges titulaires et six juges suppléants (*JO*, 30-10).

V. *Ministres.*

Déclaration du gouvernement

– *Réforme territoriale.* Le Premier ministre est intervenu au Sénat, le 28 octobre, en application de l'article 50-1 C. Un débat s'en est suivi.

Délégations parlementaires

– *Sénat*. Le bureau a créé par arrêté du 12 novembre une délégation aux entreprises de quarante-deux membres, qui est présidée par Mme Élisabeth Lamure (ump).

Déontologie parlementaire

– *Consécration.* La résolution adoptée, le 28 novembre, par l'Assemblée nationale, modifiant son règlement, consacre l'institution du déontologue (v. *ci-dessus*) et les dispositions votées par son bureau le 6 avril 2011 (cette *Chronique*, n° 138, p. 142). En outre, les dispositions déontologiques sont renforcées sur deux aspects : en cas de manquement, le bureau peut proposer ou prononcer une peine disciplinaire (art. 70 RAN) à l'encontre du député (nouvel art. 80-4) ; par ailleurs, un registre public des représentants d'intérêts est tenu sous l'autorité du bureau ; le déontologue peut formuler des remarques (nouvel art. 80-5). Le Conseil constitutionnel a validé ces dispositions (705 DC) (*JO*, 13-12). Le Sénat, soucieux de son autonomie, avait emprunté, en juin 2014, la voie de l'instruction générale du bureau (cette *Chronique*, n° 151, p. 179). Cf. Assemblée nationale, rapport Urvoas, n° 2381, 2014, p. 114.

V. *Assemblée nationale. Parlement.*

Droit administratif

– *Bibliographie.* B. Stirn, *Les Sources constitutionnelles du droit administratif*,

8e éd., LGDJ, 2014 ; P. Delvolvé, « L'actualité de la théorie des bases constitutionnelles du droit administratif », *RFDA*, 2014, p. 1211.

Droit constitutionnel

– *Bibliographie*. L. Favoreu(†), P. Gaïa, R. Ghevontian, J.-L. Mestre, O. Pfersmann, A. Roux et G. Scoffoni, *Droit constitutionnel*, 15e éd., Paris, Dalloz, 2014 ; J.-Cl. Masclet et J.-P. Valette, *Méthodologie du droit constitutionnel*, 2e éd., Paris, Ellipses, 2014 ; E. Oliva et S. Giummarra, *Droit constitutionnel*, 8e éd., Paris, Sirey, 2014 ; D. Rousseau, P. Avril, J. Benetti et P.-Y. Gahdoun, « Le droit constitutionnel entre droit du politique et droit de la société » (table ronde), *RDP*, 2014, p. 1456 ; M. Verpeaux, « Brèves considérations sur la constitutionnalisation des branches du droit », *RFDA*, 2014, p. 1203.

Droit de l'Union européenne

– *Bibliographie.* C. Boutayeb (dir.), *Les Grands Arrêts du droit de l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 2014.

Droit parlementaire

– *Bibliographie.* P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit parlementaire*, 5e éd., Paris, LGDJ, 2014.

Droits et libertés

– *Bibliographie.* X. Bioy (dir.), « Actualité des autorités administratives indépendantes dans le domaine des libertés fondamentales », *LPA*, 6-11.

– *Notes.* P. Delvolvé, sous Cass., 25 juin 2014, « L'affaire Baby-Loup », *RFDA*, 2014, p. 954 ; Y.-M. Doublet, sous CE, 24 juin 2014, « Vincent Lambert », *LPA*, 17-10 ; J.-P. Grandemange, sous CC, 405 QPC, « Commune de Salbris », *LPA*, 14-11 ; A. Roblot-Troizier, sous CC, 423 QPC, *RFDA*, 2014, p. 1218.

– *Bonne administration de la justice (art. 12, 15, et 16 de la Déclaration de 1789).* Cet objectif de valeur constitutionnelle n'a pas été ignoré, a jugé le Conseil constitutionnel (704 DC), au vu des garanties entourant la nouvelle prorogation du mandat des conseillers prud'hommes (cons. 22).

– *Droit au respect à la vie privée de l'enfant (art. 8 de la CEDH).* Le Conseil d'État a rejeté, le 12 décembre (*Le Monde*, 14-12), les recours dirigés contre la circulaire Taubira de 2013 destinée à faciliter l'obtention de certificats de nationalité française pour les enfants nés à l'étranger par GPA, dans la perspective ouverte par la Cour de Strasbourg (cette *Chronique*, n° 151, p. 169).

– *Droits de la défense (art. 16 de la Déclaration de 1789).* « Les principes des droits de la défense s'imposent aux autorités disposant d'un pouvoir de sanction sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence », énonce, de manière ordinaire, le Conseil constitutionnel. À ce titre, la procédure suivie devant la Cour de discipline budgétaire et financière ne méconnaît pas les droits des personnes poursuivies, dont le droit de récuser l'un de ses membres (423 QPC, cons. 17, 19) (*JO*, 26-10).

Le droit à un recours juridictionnel est ouvert aux associations ayant leur siège à l'étranger, « dotées de la personnalité morale en vertu de la législation dont elles relèvent », a reconnu le Conseil constitutionnel, interprétant le troisième alinéa

de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 (2014-424 QPC) (*JO*, 9-11).

– *Droit de propriété (art. 2 et 17 de la Déclaration de 1789).* L'examen de la loi 2014-1170 du 13 octobre d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (*JO*, 14-10) a donné lieu à des censures du Conseil constitutionnel (701 DC), dès lors que des « atteintes disproportionnées » étaient portées à ce droit naturel (cons. 24, 37 et 43).

À propos de l'exportation des œuvres d'art, interdisant la sortie du territoire sans contrôle des objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art, le Conseil constitutionnel a frappé d'inconstitutionnalité l'article 2 de la loi du 23 juin 1941, au motif que le législateur avait instauré une privation de propriété « sans fixer les critères établissant une nécessité publique ». Autrement dit, « le motif de nécessité publique » n'était pas constaté (426 QPC, cons. 5) (*JO*, 16-11).

Par ailleurs, le Conseil a rappelé l'extension du droit de propriété à la propriété intellectuelle, de la même façon qu'il est loisible au législateur d'apporter, au nom de l'intérêt général, des limitations à la liberté contractuelle (430 QPC) (*JO*, 23-11). Sur ce fondement, l'auteur de l'œuvre dispose d'un droit de cession du support matériel qui emporte cession du droit de reproduction, sauf si les parties y dérogent par une stipulation contraire (cons. 7) (cette *Chronique*, n° 152, p. 187).

– *Égale admissibilité de tous aux emplois publics (art. 6 de la Déclaration de 1789).* Le droit reconnu à un notaire de présenter son successeur au garde des Sceaux (ord. du 2 novembre 1945), en lieu et place de Sa Majesté le Roi (loi de la Restauration du 28 avril 1816), ne méconnaît pas ce principe constitutionnel, sachant qu'il exerce une profession réglementée, laquelle ne peut être assimilée à des « dignités, places et emplois publics ». Par suite, le grief invoqué a été déclaré inopérant (429 QPC) (*JO*, 23-11).

– *Égalité devant la loi et incompatibilités électives (art. 6 de la Déclaration de 1789).* Le Conseil constitutionnel a examiné, par une décision 2014-432 QPC (*JO*, 1er-12), le premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral prévoyant une incompatibilité entre les fonctions de militaire et les mandats électoraux locaux. Il a estimé, en principe, que la restriction apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard de l'article 6 de la Déclaration de 1789, en écho au régime des inéligibilités (2011-628 DC du 12 avril 2011, *Rec.*, p. 201), « par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre le risque de confusion ou de conflits d'intérêts » (cons. 11). En ce qui concerne l'incompatibilité avec un mandat de conseiller municipal, l'interdiction générale posée par le législateur, qui ne tient compte ni du grade de la personne élue, ni des fonctions exercées, ni du lieu d'exercice des responsabilités, ni de la taille de la commune, « excède manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix des électeurs ou l'indépendance de l'élu » (cons. 15). En revanche, l'incompatibilité avec le mandat de conseiller départemental ou communautaire est fondée (cons. 14). V. *Question prioritaire de constitutionnalité* et *ci-dessous.*

– *Égalité devant la loi et les charges publiques (art. 6 et 13 de la Déclaration de 1789).* Jurisprudence rituelle du Conseil constitutionnel : le principe d'égalité devant l'impôt n'impose pas que les personnes privées, en matière

d'enseignement, soient soumises à des règles d'assujettissement identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public (425 QPC, cons. 6) (*JO*, 16-11). Ce principe vise la taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments. La liberté d'enseignement, principe fondamental reconnu par les lois de la République, n'est pas concernée, en l'espèce.

Cette démarche ordinaire est observée, au surplus, en ce qui concerne l'imposition des bénéfices des sociétés (2014-431 QPC) (*JO*, 1er-12).

À l'unisson, le Conseil a rejeté l'argument tiré de la violation dudit principe, à propos du régime des retraites des fonctionnaires handicapés (2014-433 QPC) (*JO*, 7-12) et des examens de biologie médicale (2014-434 QPC) (*JO*, 7-12).

En matière d'extradition, la différence de traitement entre les nationaux et les étrangers est fondée, selon le principe traditionnel aux termes duquel « le législateur règle de façon différente des situations différentes » (427 QPC, cons. 4) (*JO*, 16-11). Une situation de cette nature entre chauffeurs de taxi et voitures de tourisme avec chauffeur ne porte aucune atteinte au principe d'égalité (422 QPC) (*JO*, 19-10) (cette *Chronique*, n° 152, p. 188). V. *Lois de finances.*

– *Garde à vue dérogatoire et liberté individuelle (art. 7, 9 et 16 de la Déclaration de 1789).* Le Conseil constitutionnel a censuré l'article 706-73, 8e *bis*, du code de procédure pénale, prévoyant la garde à vue en matière d'escroquerie, même commise en bande organisée (2014-420/421 QPC) (*JO*, 12-10). Car il s'agit « d'un délit contre les biens » non susceptible « de porter atteinte en lui-même à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes » (cons. 13). Il en résulte une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle et aux droits de la défense (cette *Chronique*, n° 144, p. 171).

Dans une décision ultérieure (428 QPC) (*JO*, 23-11), le Conseil s'est prononcé, dans le cadre d'une garde à vue ordinaire, sur le report de l'intervention de l'avocat d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction relevant de la délinquance et de la criminalité organisée (art. 706-88 du code de procédure pénale). Pour « des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières » de l'affaire, le report est décidé par le juge d'instruction ou le procureur de la République, ou le juge des libertés et de la détention. En raison des garanties entourant le report, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée aux droits de la défense (cons. 14).

– *Indépendance et impartialité des juridictions (art. 16 de la Déclaration de 1789).* La désignation des conseillers prud'hommes en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs n'est pas contraire auxdits principes, a jugé le Conseil constitutionnel (704 DC, cons. 17). Les dispositions prises par ordonnances (v. *Habilitation législative*) devront les respecter (art. 1er de la loi 2014-1528 du 18 décembre).

Sur renvoi du Conseil d'État, le Conseil constitutionnel a statué, par voie d'une question prioritaire de constitutionnalité, sur la Cour de discipline budgétaire et financière à propos d'un aspect de l'affaire Tapie (423 QPC) (*JO*, 26-10). Au regard de l'article 16 susmentionné, « ses membres bénéficient des garanties d'impartialité et d'indépendance attachées à leur statut respectif » de membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes, comme les titulaires du ministère public. En revanche, l'instruction qui constitue

une enquête administrative préalable à la saisine de la Cour ne relève pas de ces principes (cons. 11).

– *Liberté d'association (art. 11 de la* CEDH*).* Par deux arrêts, dont un arrêt « Matelly », la Cour de Strasbourg a condamné, le 2 octobre, la France qui interdit, en violation de la Convention, aux militaires d'une « manière générale un droit d'association pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux ». Le président Hollande a annoncé, le 19 décembre, le dépôt d'un projet de loi accordant ce droit aux militaires, à l'exclusion, toutefois, du droit syndical (*Le Monde*, 30-11 et 21-12). V. *Question prioritaire de constitutionnalité* et *ci-dessus.*

– *Liberté d'entreprendre (art. 4 de la Déclaration de 1789).* Le législateur est fondé à apporter à cette dernière « des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ». Cette solution traditionnelle a été suivie par le Conseil (422 QPC, 434 QPC) (*JO*, 19-10 et 7-12) (cette *Chronique*, n° 150, p. 148).

– *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.* La loi 2014-1352 du 13 novembre autorise la ratification du protocole facultatif s'y rapportant, signé à New York, le 11 décembre 2012 (*JO*, 14-11).

– *Principe de légalité des peines (art. 8 de la Déclaration de 1789).* Pour le respect de ce principe en matière disciplinaire, indique le Conseil constitutionnel, « les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent ou de l'institution dont ils relèvent » (423 QPC, cons. 29) (*JO*, 26-10). S'il appartient au législateur de déterminer les peines attachées aux infractions, le Conseil doit s'assurer « de l'absence d'inadéquation manifeste entre les sanctions encourues et les obligations dont elles tendent à réprimer la méconnaissance » (cons. 32) (cette *Chronique*, n° 152, p. 188).

– *Principe de nécessité et de proportionnalité des peines (art. 8 de la Déclaration de 1789).* Ce dernier ne fait obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes, selon une démarche naturelle du Conseil (423 QPC, cons. 35) (*JO*, 26-10). Mais, en ce cas, le montant global des sanctions prononcées ne doit pas dépasser « le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues » (cons. 37).

– *Principe de préférence locale (art. 77C)*

V. *Loi du pays de Nouvelle-Calédonie.*

– *Principe de proportionnalité des peines (art. 8 de la Déclaration de 1789).* Sans préjudice du rappel de l'hypothèse du cumul des sanctions pour un même fait, le Conseil a rappelé classiquement qu'il lui appartient de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue (2014-418 QPC, cons. 10) (*JO*, 10-10). Par une réserve d'interprétation, ce dernier a précisé que l'amende infligée, consécutive à une fausse déclaration, devait tenir compte de l'élément intentionnel du manquement (cons. 9).

– *Solidarité nationale (al. 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946).*

V. *Lois de financement de la sécurité sociale.*

V. *Loi du pays de Nouvelle-Calédonie. Lois de finances. Question prioritaire de constitutionnalité. République.*

Élections législatives

– *Élection partielle.* M. Menuel (UMP) a été élu au second tour (Aube, 3e), le 14 décembre, député, face au candidat FN, le candidat socialiste ayant été éliminé dès le premier tour (*Le Monde*, 16-12) (cette *Chronique*, n° 147, p. 179). L'UMP conserve le siège détenu, à ce jour, par M. Baroin.

V. *Assemblée nationale.*

Élections sénatoriales

– *Bibliographie.* L. de Boissieu et M. Foucault, « Le Sénat bascule à droite : causes et conséquences d'un retour à la normale », *RPP*, n° 1071-1072, 2014, p. 224.

V. *Contentieux électoral. Sénat.*

Gouvernement

– *Bibliographie.* M. Caron, *L'Autonomie organisationnelle du gouvernement. Recherche sur le droit gouvernemental de la Ve République*, thèse, Université Lille II, 2014, et « Le financement des emplois des cabinets ministériels et des collaborateurs de l'Élysée : entre levée et maintien du *secret-dépense* » (II), *RFPP*, n° 128, 2014, p. 139 ; J.-P. Valette, *Le Pouvoir exécutif depuis la Révolution française*, Paris, L'Harmattan, 2014.

– *Composition.* M. Kader Arif, secrétaire d'État aux anciens combattants et à la mémoire, a démissionné, le 21 novembre, « par respect pour la fonction ministérielle », après une perquisition effectuée, le 6 novembre, dans ses services. Concerné par une procédure de favoritisme dans l'attribution de marchés publics en Haute-Garonne, il s'exposait à ce départ, selon la doctrine énoncée par le chef de l'État le 28 mars 2013 (cette *Chronique*, n° 146, p. 191). M. Jean-Marc Todeschini, sénateur (s) de Moselle, a été nommé en remplacement (décret du 21 novembre) (*JO*, 22-11). C'est le deuxième remaniement du gouvernement Valls II (cette *Chronique*, n° 152, p. 193).

– *Libre disposition de la force armée (art. 5, 15 et 20 C).* Aux termes d'une décision du 28 novembre (2014-432 QPC), « le gouvernement décide, sous l'autorité du président de la République, de l'emploi de la force armée ; l'exercice de mandats électoraux ou fonctions électives ne saurait porter atteinte à cette nécessaire libre disposition de la force armée » (cons. 9) (*JO*, 1er-12).

– *« Un pack ».* Selon le Premier ministre, « le gouvernement forme un collectif, un pack » sur le projet de loi Macron, « comme sur toutes les actions gouvernementales » (*Le Figaro*, 11-12).

V. *Cour de justice de la République. Ministres. Premier ministre. Président de la République. Résolutions.*

Groupes

– *Bibliographie.* J. Benetti, « Vers un contrôle des comptes des groupes parlementaires », *Constitutions*, 2014, p. 324.

– *Note.* J.-É. Gicquel, sous CC, 16 octobre, 702 DC, *JCP*, 10-11, p. 2087.

– *Règlement de l'Assemblée nationale*. La résolution du 17 septembre ajoute au début de l'article 20 RAN que les groupes « sont constitués sous forme d'association, présidée par le président du groupe et composée des membres du groupe et des apparentés ». Elle a été déclarée conforme par la décision 702 DC du 16 octobre, au motif qu'elle n'entraîne aucun contrôle sur la constitution des groupes et respecte donc la liberté énoncée à l'article 4 C, que la jurisprudence du Conseil applique aux groupes parlementaires.

À l'instar du bureau du Sénat (cette *Chronique*, n° 152, p. 195), celui de l'Assemblée avait décidé dès le 23 juillet que les dotations attribuées aux groupes sont exclusivement destinées aux dépenses nécessaires à leurs activités et à la rémunération de leurs collaborateurs (allusion au prêt du groupe UMP au parti éponyme) et prévu la nomination d'un commissaire aux comptes ainsi que leur publicité. Le recours à la formule de droit privé de l'association formalise ces exigences, bien qu'Eugène Pierre ait observé que « les groupes de la chambre ne sauraient être assimilés à des associations au sens juridique de la loi du 1er juillet 1901, puisqu'ils sont des fragments de l'un des pouvoirs publics » (*Traité de droit politique, électoral et parlementaire. Supplément*, 1924, n° 183).

– *Sanctions ?* À la veille de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale et sur décision du bureau du groupe SRC, cinq députés socialistes qui n'avaient pas voté la confiance au gouvernement le 16 septembre (cette *Chronique*, n° 152, p. 207) ont été remplacés à la commission des affaires sociales (*Le Monde*, 2-10).

– *Sénat*. Après le renouvellement du 28 septembre, les six groupes sont les suivants :

- UMP : 153, dont 13 apparentés et 4 rattachés ; président, M. Bruno Retailleau.
- Socialiste : 112, dont 7 apparentés ; président, M. Didier Guillaume.
- UNI-UC : 43, dont 2 apparentés et 1 rattaché ; président, M. François Zocchetto.
- Communiste : 18 ; présidente, Mme Éliane Assassi.
- RDSE : 13 ; président, M. Jacques Mézard.
- Écologiste : 10 ; président, M. Jean-Vincent Placé.
- Non-inscrits : 9 ; délégué, M. Philippe Adnot.

À l'exception du groupe socialiste déclaré d'opposition, tous les groupes se sont déclarés minoritaires, sauf le groupe UMP.

Habilitation législative

– *Bibliographie.* L.-A. Bouvier, « Ordonnances et légistique : une optimisation de l'ordre juridique et politique », *in* P. Lauvaux et J. Massot, *La Législation déléguée*, Paris, Société de législation comparée, 2014, p. 43.

– *Application.* La loi 2014-1663 du 30 décembre habilite le gouvernement à prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer dans le droit interne le respect des principes du code mondial antidopage (*JO*, 31-12).

– *Diversification.* La démarche se confirme (cette *Chronique*, n° 152, p. 194) à propos du contrat d'édition (ord. 2014-1348 du 12 novembre) (*JO*, 13-12) ; de la simplification et de la sécurisation de la vie des entreprises (ord. 2014-1332 du 6 novembre) (*JO*, 7-11) ; de la communication des avis préalables (ord. 2014-1328 du 6 novembre) (*JO*, 7-11) ; de la mise en place de la collectivité spéciale de la métropole de Lyon (ord. 2014-1539 et

1543) (*JO*, 20-12) ; des installations et activités nucléaires (ord. 2014-1567 du 22 décembre) (*JO*, 24-12), dans l'attente de la réforme de la désignation des conseillers prud'hommes (loi 2014-1528 du 18 décembre (*JO*, 19-12).

– *Recours.* Conformément à sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel a validé l'habilitation relative à la désignation des conseillers prud'hommes, en raison de son degré de précision, sans préjudice du respect du caractère paritaire de la juridiction (704 DC, cons. 6) (*JO*, 19-12).

V. *Loi.*

Haute Cour

– *Bibliographie.* H. Portelli, *Rapport sur le projet de loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution*, Sénat, 2014-2015, n° 29.

– *Application de l'article 68 C.* La loi organique du 24 novembre (*JO*, 25-11) a été adoptée, sept ans après la révision constitutionnelle du 23 février 2007 instituant la destitution du président de la République par le Parlement réuni en Haute Cour. Prévue par l'article 68 C, elle détermine les conditions de réunion de la Haute Cour et la procédure suivie devant celle-ci, mais le Conseil constitutionnel a censuré par sa décision 703 DC du 19 novembre quatre dispositions du projet. Celles-ci concernent la limitation de l'initiative des parlementaires, la participation du Premier ministre au débat devant la Haute Cour, le renvoi au bureau de la Haute Cour de la limitation du temps de parole qui ressortit au règlement de celle-ci, lequel doit être soumis au contrôle du Conseil en vertu du premier alinéa de l'article 61 C, et enfin la fixation d'un délai jugé trop bref à la durée du débat, qui méconnaît les exigences constitutionnelles de clarté et de sincérité.

Immunités parlementaires

– *Inviolabilité*. Mme Brigitte Gonthier-Maurin, sénatrice (CRC) des Hauts-de-Seine, a été condamnée par le tribunal correctionnel de Paris, le 1er octobre, à dix mois de prison avec sursis pour emploi fictif par le comité d'entreprise d'EDF (*Le Monde*, 3-10).

Le bureau et le domicile de M. Aymeri de Montesquiou, sénateur (UDI-UC) du Gers, ont été perquisitionnés dans le cadre de l'enquête sur les contrats conclus avec le Kazakhstan (*Le Monde*, 18-10).

M. Guérini, sénateur (NI) et président du conseil général des Bouches-du-Rhône, a été relaxé, le 8 décembre, par le tribunal correctionnel de Marseille. Il était jugé pour détournement de fonds publics (*Le Monde*, 9-12). V. *Parlementaires.*

– *Liberté d'expression*. La dix-septième chambre du tribunal correctionnel de Paris a prononcé, le 27 novembre, la relaxe de M. Henri Guaino, député UMP des Yvelines, poursuivi pour « outrage » à l'encontre du juge Jean-Michel Gentil, qui avait mis l'ancien président Sarkozy en examen dans l'affaire Bettencourt (*Le Monde*, 29-11). M. Guaino « s'exprimait en qualité d'élu de la nation dans le cadre d'un sujet d'intérêt général », a jugé la chambre, plus soucieuse de la liberté d'expression des parlementaires que la majorité de l'Assemblée nationale qui avait refusé de suspendre les poursuites (cette *Chronique*, n° 151, p. 172).

Loi

– *Bibliographie. RFAP*, n° 149, *Études d'impact et production normative*,

2014 ; J.-L. Debré, « Mieux légiférer » (colloque AN), Conseil-constitutionnel.fr, 28-11.

– *Abrogation de dispositions législatives liberticides.* Ont été concernées trois d'entre elles : le 8e *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale (2014-420/421 QPC) (*JO*, 12-10) ; l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 (2014-426 QPC) (*JO*, 16-11) ; le premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral et les mots « à l'article L. 46 » figurant au dernier alinéa de l'article L. 237 du même code (2014-432 QPC) (*JO*, ***) (cette *Chronique*, n° 152, p. 195).

– *Proposition de loi référendaire.*

V. *Référendum.*

Loi du pays de Nouvelle-Calédonie

– *Principe de préférence locale* (art. 77 C). Sur saisine du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, le Conseil constitutionnel a censuré, le 21 novembre, la loi du pays, votée le 21 janvier 2014 par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, relative à l'accès à l'emploi titulaire des fonctions publiques, motif pris de ce que cette dernière n'a pas mis en œuvre le principe précipitée locale consacré par l'accord de Nouméa (2014-4 LP) (*JO*, 23-11) et le pouvoir constituant (loi constitutionnelle du 20 juillet 1998) (cette *Chronique*, n° 88, p. 177). Ce principe s'oppose au législateur local. Dès lors, l'article 1er, qui ne comporte aucune disposition favorisant l'accès à l'emploi dans la fonction publique au bénéfice des citoyens calédoniens, a été censuré, ainsi que les autres articles non séparables.

V. *Mission d'information.*

Loi organique

– *Enfin !* La loi 2014-1392 du 24 novembre portant application de l'article 68 C, après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (703 DC), a été promulguée, sept ans après la révision constitutionnelle du 23 février 2007 (cette *Chronique*, n° 122, p. 223). Cf. rapport Portelli, n° 29, 2014.

V. *Haute Cour. Président de la République.*

Lois de financement de la sécurité sociale

– *Bibliographie.* A.-Cl. Dufour, « Les lois de financement de la sécurité sociale à l'épreuve du pacte budgétaire », *RFPP*, n° 128, 2014, p. 201.

– *Note.* A. Barilari, sous CC, 6 août 2014, 698 DC, *RFPP*, n° 128, 2014, p. 217.

– *Conformité de la loi de financement pour 2015.* La modulation des allocations familiales, selon les ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, disposition centrale de la loi (art. 85), a été validée par le Conseil constitutionnel (2014-706 DC). « L'exigence constitutionnelle consécutive aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille », sachant qu'il est loisible au législateur de « choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées » (cons. 13). Cependant, à l'occasion d'une réserve d'interprétation (cons. 35), le Conseil a précisé que le renvoi au décret pour la fixation des critères de ressources et le montant des allocations ne saurait remettre en cause cette exigence de 1946. Par ailleurs, les

griefs articulés contre d'autres dispositions ont été repoussés, qu'il s'agisse de l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité des garanties des droits ou de l'égalité devant la loi. En dernier lieu, le Conseil a censuré, par voie d'exception « néo-calédonienne », l'incompétence négative du législateur (financement du fonds national d'aide au logement) (cons. 42) ; de la même façon, il a débusqué un cavalier social (recours contre des tiers par les organismes d'assurance maladie complémentaire) (cons. 44). Par suite, la loi 2014-1554 du 22 décembre a été promulguée (*JO*, 24-12).

Lois de finances

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, « Imposition, cotisations, Constitution », *RFPP*, n° 128, 2014, p. 227 ; E. Oliva, « La "reconstitution" du droit constitutionnel financier », *RFDC*, 2014, p. 1021.

– *Conformité de la loi de finances de l'année*. Déposé à l'Assemblée nationale avec une semaine de retard, le projet de loi de finances pour 2015 a été, pour l'essentiel, déclaré conforme par la décision 707 DC du 29 décembre. De manière classique, les griefs visant la sincérité des évaluations de recettes et de dépenses ont été écartés, en dépit des appréciations réservées du Haut Conseil des finances publiques, car elles ne sont pas « entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi déférée ». De même ont été écartés les autres griefs. Outre deux cavaliers budgétaires relevés d'office par le Conseil, seul l'article 79, qui visait à sanctionner les tiers aidant à l'évasion et à la fraude fiscale, a été censuré au motif que le législateur a l'obligation de définir les délits « en termes suffisamment clairs et précis », ce qui n'était manifestement pas le cas. La loi 2014-1654 du 29 décembre a été promulguée (*JO*, 30-12). V. *Bicamérisme*.

– *Conformité de la loi de finances rectificative pour 2014.* Après déclaration de conformité (708 DC), la loi 2014-1655 du 29 décembre a été promulguée (*JO*, 30-12). Le Conseil constitutionnel s'est borné, tout au plus, à censurer quatre dispositions mineures : le quatrième alinéa du c) du 2° du § I de l'article 60 relatif au régime d'imposition des plus-values immobilières des personnes physiques ou morales qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, pour rupture de l'égalité devant les charges publiques, en raison de la charge excessive par rapport à la capacité contributive de ces contribuables (cons. 40) ; le cinquième alinéa de l'article 72, afférent au régime fiscal des sociétés mères en raison de l'indétermination consécutive à l'incompétence négative à laquelle le législateur s'est abandonné (cons. 31) ; l'article 80 prévoyant la remise d'un rapport au Parlement sur les conséquences pour le budget de l'État d'une rupture unilatérale des contrats des sociétés concessionnaires d'autoroutes pour méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi (cons. 41) ; et, en dernier lieu, l'article 109 (avis du collège d'experts auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux), corps étranger à la loi de finances, soit un cavalier législatif (cons. 43).

En revanche, la majoration forfaitaire de la part communale de taxe d'habitation due au titre des logements meublés est conforme aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques (critères objectifs et rationnels d'assujettissement) (cons. 10 et 11).

– *Loi de programmation.* La loi 2014-1653 du 29 décembre de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 a été promulguée (*JO*, 30-12).

– *Procédure.* Indépendamment des nouvelles dispositions, consécutives à la résolution votée par l'Assemblée nationale, le 28 novembre, et validée par le Conseil constitutionnel (705 DC, cons. 45) (v. *Amendement*), pour la première fois depuis 2012, le Sénat a voté le projet de loi de finances de l'année (cette *Chronique*, n° 149, p. 232). Par ailleurs, conformément à la discipline européenne budgétaire (TSCG) (cette *Chronique*, n° 144, p. 172), la Commission européenne s'est manifestée. Un échange épistolaire s'en est suivi. Par un avis du 28 novembre, la France a obtenu un sursis pour réduire son déficit public par des réformes structurelles, jusqu'en mars prochain (*Le Monde*, 29-11).

V. *Amendement. Droits et libertés.*

Majorité

– *Divisions.* La première partie de la loi de finances pour 2015 a été adoptée le 21 octobre par 266 voix contre 245 et 50 abstentions, dont 39 députés socialistes et 14 écologistes. La plus forte défection au sein du groupe SRC avait été de 41 abstentions sur le programme de stabilité budgétaire le 29 avril ; elle avait été de 33 SRC et 13 écologistes sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale le 8 juillet (cette *Chronique*, n° 152, p. 198), proportion qui s'est retrouvée le 28 octobre sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015.

Ministres

– *Condition individuelle.* L'hebdomadaire d'extrême droite *Minute* a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris, le 30 octobre (*Le Monde*, 1er/2-11), à une amende de 10 000 euros pour avoir comparé Mme Taubira à un singe (cette *Chronique*, n° 149, p. 225, et n° 152, p. 196).

– *Devoir de réserve des anciens ministres.* Sans préjudice de la publication de l'ouvrage critique de Mme Batho, *Insoumise* (Grasset, 2014) (cette *Chronique*, n° 152, p. 180), Mme Filippetti et M. Hamon se sont abstenus lors des votes des projets de loi essentiels (financement de la sécurité sociale, finances) et ont tenu des propos abrupts sur l'action du gouvernement. M. Le Foll, porte-parole de ce dernier, a dénoncé un manquement au « devoir de décence » (*Le Monde*, 23-10).

– *Électron libre ?* Toute révérence gardée, à l'annonce de la décision de ne pas poursuivre un policier blanc qui avait tué un jeune noir à Ferguson (Missouri), Mme Taubira, par tweet, a contesté, le 25 novembre, la justice américaine. M. Le Foll, porte-parole du gouvernement, l'a tancée le lendemain. Dans un « rappel de bonne conduite », il a précisé : « En général, les ministres doivent éviter les positions politiques, surtout avec ces outils qui sont dans l'immédiateté. Il vaut mieux prendre son temps et réfléchir » (*Le Monde*, 28-11) (cette *Chronique*, n° 152, p. 180).

– *Solidarité.* Alors que le chef de l'État avait annoncé, sur TF1, le 6 novembre, qu'il n'y aurait aucun impôt supplémentaire en 2015, M. Eckert, secrétaire d'État au budget, a estimé une semaine plus

tard, sur RTL, qu'« on ne peut pas graver dans le marbre une situation qui dépend d'un contexte international que nous ne maîtrisons pas ». Quelques heures plus tard, il devait rectifier son appréciation : « L'engagement du président de la République sera tenu » (*Le Monde*, 15-11). Quant à M. Sapin, il s'était opposé, le 20 octobre, à l'idée avancée par Mme Royal d'une vignette imposée aux seuls camions étrangers (*Le Monde*, 21-10).

V. *Cour de justice de la République. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

Mission d'information

– *Création.* Sur proposition du président de l'Assemblée nationale, la conférence des présidents de celle-ci a créé une mission sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie (art. 145 RAN) (*JO*, 15-10) (cette *Chronique*, n° 149, p. 226).

– *Droit de tirage*. Chaque président d'un groupe d'opposition ou minoritaire obtiendra, une fois par session, la création d'une mission d'information (article 145 RAN).

V. *Assemblée nationale.*

Nouvelle-Calédonie

– *Bibliographie.* J. Courtial et F. Mélin-Soucramanien, *Réflexions sur l'évolution constitutionnelle de la Nouvelle-Calédonie*, rapport, Paris, La Documentation française, 2014 ; V. Hipeau, « Les ambiguïtés de la citoyenneté calédonienne dans la République française », *RFDA*, 2014, p. 1103.

V. *Conseil constitutionnel. Loi du pays de Nouvelle-Calédonie. Mission d'information.*

Ordre du jour

– *Discussion générale*. Aux termes de la nouvelle rédaction de l'article 49 RAN, la conférence des présidents fixe, au début de la législature, la durée de la discussion générale des textes inscrits à l'ordre du jour, sous réserve de dérogation ponctuelle.

– *Jours supplémentaires*. En dehors des trois jours de séance hebdomadaires prévus par le premier alinéa de l'article 50 RAN, la nouvelle rédaction de son deuxième alinéa limite la tenue *de droit* de séances supplémentaires demandées par le gouvernement aux seuls textes *super-prioritaires* mentionnés au troisième alinéa de l'article 48 C (loi de finances, loi de financement de la sécurité sociale, textes en navette, etc.). Dans une réserve d'interprétation, la décision 705 DC du 11 décembre (cons. 21) précise que cette limitation ne saurait s'appliquer aux deux semaines sur quatre réservées en priorité au gouvernement par le deuxième alinéa de l'article 48 C. Des doutes quant à l'efficacité de la nouvelle disposition ont été émis par le président Urvoas dans son rapport (n° 2381, p. 103).

– *Procédure accélérée*. L'article 86 RAN prévoit un délai minimum de sept jours entre la mise à disposition électronique du texte adopté par la commission et son examen en séance, sauf en cas de procédure accélérée ; la suppression de cette exception par la résolution du 24 novembre a été censurée par la décision 705 DC du 11 décembre au motif que le quatrième alinéa de

l'article 42 C déclare que les règles de délai ne s'appliquent pas à la procédure accélérée.

– *Questions à un ministre*. La décision 705 DC a censuré la mention de ce thème parmi les sujets proposés pour l'ordre du jour de la semaine de contrôle (art. 48 RAN, al. 8), parce que le gouvernement est représenté par celui de ses membres que désigne le Premier ministre, comme le répète rituellement la jurisprudence ; ce qui n'empêche pas la procédure d'être « largement éprouvée sous l'actuelle législature », rappelle le rapport Urvoas (n° 2381, p. 75). Cela se pratique… mais ne peut s'écrire.

Parlement

– *Contrôle parlementaire du renseignement.* La délégation parlementaire au renseignement, présidée par M. Urvoas, a publié son premier rapport, le 15 décembre, en application de la loi de programmation militaire de 2013, qui l'investit du pouvoir de « contrôle parlementaire de l'action du gouvernement en matière de renseignement » (rapport Urvoas, Assemblée nationale, n° 2482, et Sénat, n° 201).

Parlementaires

– *Discipline*. La nouvelle rédaction des articles 71, 72 et 73 RAN clarifie la liste des comportements répréhensibles, de leurs sanctions et de la procédure applicable (qui est étendue au manquement à une obligation déontologique). Une procédure contradictoire devant le bureau est prévue.

– *Rappel à l'ordre*. Mme Sandrine Mazetier (SRC) qui présidait la séance du 6 octobre a rappelé à l'ordre M. Julien Aubert (UMP) qui l'avait appelée « Madame *le Président* », puis, celui-ci l'ayant ensuite appelée simplement « Madame », l'a rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal en invoquant le règlement de l'Assemblée nationale, tandis que M. Aubert se référait à l'Académie française. Cette décision a donné lieu le lendemain à plusieurs rappels au règlement, notamment du président du groupe, M. Christian Jacob, et de MM. Bernard Accoyer et Patrick Ollier, anciens présidents de l'Assemblée, qui observèrent que la féminisation des fonctions n'était mentionnée qu'à l'article 19 de l'instruction générale du bureau et qu'elle ne concerne que les comptes rendus de la séance. Le président Bartolone a estimé que Mme Mazetier était habilitée à prononcer cette sanction – qui entraîne privation pendant un mois du quart de l'indemnité parlementaire (art. 71 RAN). Le bureau de l'Assemblée a confirmé cette sanction, le 12 novembre, par 11 voix contre 6 (*BQ*, 13-11).

Parlementaires en mission

– *Nominations.* Onze députés ont été concernés : MM. Ferrand (s) (Finistère) auprès du ministre de l'Économie (décret du 3 octobre) (*JO*, 4-10) ; Garot (s) (Mayenne), ancien ministre, mission conjointe à l'écologie et à l'agriculture (décret du 15 octobre) (*JO*, 17-10) ; M. Raimbourg (s) (Loire-Atlantique) à la chancellerie (décret du 10 novembre) (*JO*, 11-11) ; puis, par un décret du 25 novembre (*JO*, 26-11), successivement : Mme Orliac (RRDP) (Lot) auprès du secrétaire d'État aux transports ; MM. Issindou (s) (Isère) aux Affaires sociales et au Travail ; Duron (s) (Calvados) auprès du secrétaire

d'État aux transports ; et Bussereau (UDI) (Charente-Maritime), ancien ministre, membre de l'opposition (cette *Chronique*, n° 151, p. 174) auprès dudit secrétaire d'État. *Quid* de leur objet ? Au surplus, Mme Massat (s) (Ariège) exerce cette mission auprès du Premier ministre (décret du 28 novembre) (*JO*, 29-11) ; M. Pauvros (s) (Nord), du secrétaire d'État aux transports (décret du 2 décembre) (*JO*, 3-12) ; M. Franqueville (s) (Vosges), du ministre de l'Agriculture (décret du 19 décembre) (*JO*, 20-12) ; et M. Destot (s) (Isère) assiste le secrétaire d'État aux transports (décret du 30 décembre) (*JO*, 31-12).

Pour leur part, cinq sénateurs ont été intéressés : Mme Conway-Mouret (s) (Français de l'étranger), ancienne ministre, a été nommée auprès du secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État par un décret du 24 novembre, dont l'entrée en vigueur est différée au 1er décembre (*JO*, 25-11). Par un décret du 25 novembre (*JO*, 26-11) ont été nommés successivement : Mme Billon (UDI-UC) (Vendée) auprès du secrétaire d'État aux transports, ainsi que MM. Filleul (s) (Indre-et-Loire) et Placé (EELV) (Essonne) ; et par un décret du 30 décembre (*JO*, 31-12), M. Bouvard (UMP) (Savoie), ce dernier étant membre de l'opposition, comme Mme Billon, du reste.

– *Suivi.* Le rapport confié à MM. Claeys et Leonetti (députés) sur la fin de vie (cette *Chronique*, n° 151, p. 174) a été remis, le 12 décembre, au chef de l'État. Celui-ci a demandé la tenue d'un débat général à l'Assemblée nationale.

Partis politiques

– *Publication des comptes au titre de l'exercice 2013.* L'avis de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été publié (*JO*, 31-12).

– *Rattachement des parlementaires.* La seconde fraction de l'aide publique aux partis est répartie en proportion de leur représentation au Parlement. Pour la première fois, la liste nominative des députés (*JO*, 5-12) et des sénateurs (*JO*, 11-12) a été rendue publique ; on constate sans surprise que les députés SRC sont rattachés au PS (sauf trois députés d'outre-mer), les députés UMP au parti éponyme (sauf deux à Debout la République, auquel se sont agrégés trois NI), les UDI à l'Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates, et les écologistes à EELV ; 12 sur 17 RRDP le sont au PRG et 8 GDR sur 15 au PCF. Au Sénat, la dispersion la plus grande concerne le groupe UDI-UC, mais la quasi-totalité du RDSE est au PRG.

V. *Transparence de la vie politique.*

Pouvoir réglementaire

– *Délégalisation.* Par une décision 251 L, le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement de disposition du code de la sécurité sociale, qui se bornait à fixer les dates à compter desquelles les droits à prestations étaient ouverts (*JO*, 10-12).

V. *Loi.*

Premier ministre

– *Autorité : « Faire du Valls ».* Le Premier ministre a annoncé, le 7 octobre, depuis Bercy, la fin de la taxe à 75 % sur les hauts revenus, en présence de M. Eckert, secrétaire d'État au budget (*Le Monde*, 9-10). De manière solennelle, il a présenté, le 10 décembre, à l'issue du conseil des ministres, le projet de loi pour la

croissance et l'activité (loi Macron), depuis le jardin d'hiver de l'Élysée, en présence de onze ministres ; six d'entre eux ont pris la parole (*Le Monde*, 12-12) (cette *Chronique*, n° 152, p. 199). Par ailleurs, M. Valls a récusé sur-le-champ l'idée avancée par Mme Royal sur RTL, le 29 octobre, d'une gratuité des autoroutes en fin de semaine (*Le Monde*, 31-10). De la même façon, il a placé l'intéressée devant le fait accompli en se prononçant, le 17 décembre (entretien à *Ouest-France*), en faveur de la construction controversée de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique). « Le Premier ministre a le droit de prendre des décisions. Je n'ai pas à les commenter. Je lui laisse l'entière responsabilité de sa déclaration », s'est bornée à répliquer la ministre de l'Écologie (*Le Monde*, 20-12).

En revanche, il a laissé le soin à M. Le Foll, en charge du porte-parolat du gouvernement, de mettre au pas Mme Taubira, auteur d'un tweet, le 25 novembre, contestant une décision de justice américaine. V. *Ministres.*

– *Gouverner ?* Selon M. Valls, « ce n'est pas s'entêter, c'est être pragmatique, c'est reconnaître aussi quand des erreurs ont été commises » (entretien à *L'Obs*, 23-10) (cette *Chronique*, n° 152, p. 199).

– *Hommage présidentiel : « Un bon Premier ministre ».* V. *Président de la République.*

– *La continuité dans la finalité.* Dans l'entretien à *L'Obs* du 23 octobre, M. Valls a observé : « Le changement, depuis le début, c'est redresser la France. […] Il faut, en même temps, réformer la France et l'Europe. Il faut surtout expliquer la cohérence de ce mouvement de réformes sans précédent. […] Le sens de ce quinquennat, c'est la modernité » (cette *Chronique*, n° 151, p. 175).

– *La continuité dans la méthode : « L'agenda des réformes ».* En écho à l'entretien précité (*L'Obs*, 23-10), le Premier ministre a présenté, le 12 décembre, à l'issue du conseil des ministres, « l'agenda » des réformes sur la période 2015-2017 en vue de permettre aux Français de « retrouver le bien le plus précieux », à savoir « la confiance ». Au surplus, la vocation de cet agenda est de redonner de la « cohérence » et de la profondeur de champ à l'action gouvernementale. En clair, « il faut donner du sens à l'action collective » (*Le Figaro*, 13/14-12).

– *La continuité de l'action.* « Je suis là jusqu'à la fin du quinquennat, comme cela a été vu avec le Président. Je ne suis pas un déserteur », a affirmé le Premier ministre, le 7 décembre (entretien sur France 2). « J'irai jusqu'au bout, devait-il préciser, tant que j'ai la confiance du président de la République, le soutien de la majorité, la capacité de changer le pays. »

– *« La maison commune » des progressistes.* Tout en se prononçant pour un nouveau nom du PS, « le cycle d'Épinay est terminé », le Premier ministre s'est prononcé pour un « nouveau compromis entre toutes les forces progressistes du pays », d'où « l'idée […] de bâtir une maison commune dans laquelle chacun se retrouve » (entretien à *L'Obs*, 23-10).

– *« Le tandem ».* « Avec le Président, nous formons un "tandem", a indiqué M. Valls, le 7 décembre. Nous gouvernons ensemble. »

– *Matignon.* M. Valls a pleinement revendiqué ses fonctions de Premier

ministre : « une responsabilité qui ne peut pas ressembler à l'enfer » (entretien sur France 2, 7-12).

– *Qualités.* « Loyal » à l'égard du chef de l'État, « guerrier », il n'est pas un « déserteur », selon ses appréciations (entretien sur France 2, 7-12).

– *Réunion de crise.* En l'absence du chef de l'État, en déplacement à Saint-Pierre-et-Miquelon, le Premier ministre a convoqué, le 23 décembre, une réunion des ministres intéressés pour examiner la protection des personnels face aux menaces djihadistes (*Le Monde*, 24-12).

– *Sur la gauche.* « Il faut en finir avec la gauche passéiste, a martelé le Premier ministre, celle qui s'attache à un passé révolu et nostalgique, hantée par le surmoi marxiste et par le souvenir des Trente Glorieuses. […] La gauche que je porte garde un idéal : l'émancipation de chacun. Elle est pragmatique, réformiste et républicaine. […] Si la gauche ne se réinvente pas, oui, elle peut mourir » (entretien à *L'Obs*, 23-10).

V. *Déclaration du gouvernement. Gouvernement. Ministres. Président de la République. République.*

Président de la République

– *Bibliographie.* R. Ghevontian, « Quinquennat : Louis Favoreu avait raison », *RFDC*, 2014, p. 953.

– *Autorité.* Lors d'une rencontre avec des dirigeants européens, à Milan, le 9 octobre, le chef de l'État a rappelé au Premier ministre qu'« on ne fait pas de réformes pour des réformes, on fait des réformes pour qu'il y ait plus de croissance et plus d'emplois, notamment pour les jeunes » (*Le Figaro*, 13-10). La cérémonie protocolaire du 22 octobre en sera l'écho (v. *ci-dessous*).

– *Candidat ?* « Je ne suis pas là pour être absolument candidat. Il y a des gens qui sont candidats pour tout, à tout. Même quand ils l'ont déjà été », a remarqué M. Hollande sur TF1, le 6 novembre. Bref, « il y a un seul président et beaucoup de candidats » (*Le Monde*, 8-11). Mais il ne se prive pas, pour autant, de refaire de la politique, en se réclamant des valeurs de la gauche : la place des immigrés, par l'inauguration, sept ans après son ouverture, le 15 décembre, du Musée de l'histoire de l'immigration à Paris ; l'appel à l'égalité, le lendemain, à Boulogne-sur-Mer. Au reste, à Saint-Pierre-et-Miquelon, il remarquera, le 23 courant, que l'on se rapproche de 2017 : « On sait que je suis là. De toute manière, je serai là » (*Le Monde*, 17/18-12 ; *Le Figaro*, 2-1).

– *Chef de guerre.* Le Président a décidé l'accroissement du dispositif militaire français en Irak contre « l'État islamique », après la réunion du conseil de défense, le 1er octobre (*Le Monde*, 3-10). De la même façon, des avions de combat interviendront à partir de la base d'Azrag, en Jordanie (*Le Figaro*, 22/23-11).

– *Collaborateurs.* Il est mis fin aux fonctions de M. Julien Marchal, conseiller, adjoint énergie et logement à la présidence, et Mme Nathalie Destais est nommée conseillère protection sociale et autonomie au cabinet du président de la République (*JO*, 2-10). M. Boris Vallaud est nommé secrétaire général adjoint de la présidence en remplacement de M. Nicolas Revel, et Mme Delphine Prady est nommée conseillère adjointe environnement, transports et logement au cabinet du président de la République

(*JO*, 16-11). Il est mis fin aux fonctions de M. Faouzi Lamdaoui, conseiller à l'égalité et à la diversité (*Le Monde*, 5-12) (*JO*, 4-12), de M. Gilles Clavreul, conseiller affaires territoriales (*JO*, 14-12) et de M. Axel Cavaleri, chef adjoint de cabinet de la présidence de la République (*JO*, 31-12). On notera les variations de la terminologie des arrêtés présidentiels.

– *Commémoration.* Le président Hollande a inauguré, le 11 novembre, « l'anneau de la mémoire » dédié à des belligérants de la Grande Guerre, au mausolée de Notre-Dame-de-Lorette, sur la commune d'Ablain-Saint-Nazaire (Pas-de-Calais) (cette *Chronique*, n° 152, p. 201).

– *Compassion.* Le chef de l'État a honoré, le 28 octobre, la mémoire de Rémi Fraisse, décédé sur le site du barrage de Sivens (Tarn) (*Le Monde*, 30-10).
– *Conseil stratégique de l'attractivité.* La deuxième réunion de cet organisme (cette *Chronique*, n° 150, p. 162) s'est tenue le dimanche 19 octobre à l'Élysée en présence de vingt-cinq dirigeants internationaux représentant seize pays.

– *Délégation de signature.* L'arrêté du 17 octobre (*JO*, 19-10) donne délégation au secrétaire général de la présidence, M. Jean-Pierre Jouyet, pour signer au nom du président de la République les décisions mentionnées à l'article L. 2312-8 du code de la défense (décisions sur les déclassifications, après avis de la commission consultative du secret de la défense nationale).

– *Droit à l'erreur et jugement des Français.* « J'ai pu commettre des erreurs, qui n'en fait pas ? a reconnu le Président, le 6 novembre. J'avais parlé de l'inversion de la courbe du chômage. Ce n'est pas venu, je m'en suis fait reproche. […] Je reconnais cette erreur. […] Tout le monde pensait que la reprise allait venir. Si je n'y parviens pas à la fin de mon mandat, vous pensez que j'irai devant les Français ? Les Français seraient implacables, et ils auraient raison » (*Le Monde*, 8-11) (cette *Chronique*, n° 151, p. 175).

– *« Écologiste ».* À l'occasion de la troisième conférence environnementale, qui s'est tenue à l'Élysée, le 27 novembre, le chef de l'État, rallié au concept de « démocratie participative », a reconnu être « devenu » écologiste, « à partir du moment où [il est] arrivé aux responsabilités du pays » (*Le Monde*, 29-11) (cette *Chronique*, n° 150, p. 164).

– *« Encaisser… »* À Saint-Pierre-et-Miquelon, le 23 décembre, le président Hollande a confié aux journalistes : « Encaisser, c'est nécessaire dans une compétition. Ma capacité à tenir, à avancer, est maintenant démontrée… On approche de 2017. » (HuffingtonPost.fr, 24-12).

– *Hommage à M. Valls : un « bon Premier ministre ».* Lors de son entretien sur TF1, le chef de l'État a salué, à nouveau, les mérites de l'intéressé (cette *Chronique*, n° 152, p. 202) : « [C'est] un bon Premier ministre, il applique la politique que j'ai moi-même fixée » (*Le Monde*, 8-11).

– *Hommage et conseil au Premier ministre.* À l'occasion de la remise de la grand-croix de l'ordre national du Mérite, le 22 octobre, le chef de l'État s'est livré, avec une certaine malice, à un exercice de style : « Vous avez veillé à respecter les engagements que j'avais pris devant les Français et c'est ce que j'attends d'un Premier ministre. » À propos de Clemenceau, dont

M. Valls est un admirateur, M. Hollande a rappelé : « Il n'est pas devenu président de la République, mais on peut réussir aussi son existence sans être président de la République. » Par-delà la « controverse » dont le Premier ministre est coutumier, « il faut aussi qu'il y ait des hommes de synthèse dans la République », a rappelé, à toutes fins utiles, le Président (*Le Figaro*, 23-10).

– *« Je me cramponne ».* Sur un ton intimiste, unique sous la République, le Président s'est défini à mi-mandat, sur TF1 le 6 novembre, comme un homme « au cuir tanné » qui « se cramponne » : « Je ne me plains jamais. […] Je ne suis pas devenu président parce que j'ai été tiré au sort. […] J'ai voulu me présenter, être choisi. Je savais que ce serait difficile » (*Le Figaro*, 7-11). L'année 2014 a été « rude », mais il a « tenu bon et maintenu fermement le cap », selon ses vœux du 31 décembre (*Le Figaro*, 2-1).

– *« Je suis un être normal ».* M. Hollande a poursuivi sa confession, le 6 novembre : « Je suis un être normal. Un être normal a un cœur, un esprit, une pensée, des émotions. Mais il se trouve que je suis président de la République. Donc je dois garder une forme de pudeur » (*Le Monde*, 8-11).

– *« Laisser sa trace ».* Soucieux de l'histoire, M. Hollande a déclaré, le 27 novembre, dans le cadre de la conférence environnementale susvisée : « À un moment, il faut laisser sa trace, et la trace que nous allons laisser tous ensemble est un accord historique sur le climat » (*Le Monde*, 29-11) (cette *Chronique*, n° 152, p. 203).

– *« Palais de l'Élysée ».* La cour d'appel d'Aix-en-Provence (3 juillet 2014, « Philippe-Roger c/INPI » ; *LPA*, 12-12, note Ph. Mouron) s'est opposée au dépôt de cette marque, en raison du trouble introduit dans l'esprit du consommateur avec la résidence du président de la République. L'expression est contraire à l'ordre public.

– *« Responsabilité de la France ».* Sur TF1, le 6 novembre, le Président a réitéré sa vision (cette *Chronique*, n° 143, p. 192) : « J'ai la responsabilité de la France. […] Toutes les réformes engagées, je les ai décidées moi-même. [Le Premier ministre] applique la politique que j'ai moi-même fixée pour la nation » (*Le Monde*, 8-11). Une conception qu'en son temps M. Chirac résumait à l'adresse de M. Sarkozy, son ministre : « Je décide, il exécute » (cette *Chronique*, n° 112, p. 208).

– *Réunion de ministres.* M. Hollande a convoqué le Premier ministre et les ministres intéressés notamment, le 1er octobre, concernant la position gouvernementale relative à la famille (*Le Figaro*, 2-10) et, le 13 suivant, à propos de l'épidémie Ebola (*Le Figaro*, 14-10). Il sera, du reste, le premier chef de l'État à se rendre en Guinée, le mois suivant.

– *Solidarité.* « Un président travaille pour son successeur », a observé M. Hollande sur TF1, le 6 novembre (*Le Monde*, 8-11).

– *Statut pénal.* V. *Haute Cour.*

– *Vœux.* Conformément à la tradition inaugurée par Vincent Auriol en 1952, le président Hollande a présenté ses vœux à ses compatriotes, le 31 décembre. Sur un ton volontaire, il a proclamé : « La France, ce n'est pas une nostalgie, c'est une espérance » (*Le Monde*, 2-1).

V. *Gouvernement. Haute Cour. Ministres. Parlementaires en mission. Premier ministre. République.*

Question prioritaire de constitutionnalité

– *Bibliographie.* L. Gay (dir.), *La Question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2014 ; R. Badinter, « Aux origines de la question prioritaire de constitutionnalité », *RFDC*, 2014, p. 777 ; A. Lacabarats, « L'influence de la question prioritaire de constitutionnalité sur le droit social », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 45, 2014, p. 51.

– *Chr. Constitutions*, 2014, p. 349 ; *LPA*, 15-12.

– *« Dispositions législatives »*. Divers aspects sont à relever.

I. Un décret relatif à la composition de la Cour de discipline budgétaire et financière (nombre de conseillers d'État et de conseillers maîtres à la Cour des comptes) ne revêt pas le caractère d'une disposition législative (2014-423 QPC, cons. 7) (*JO*, 26-10).

II. En cas de dispositions législatives partiellement modifiées par décret, non séparables des autres dispositions, il appartient au Conseil de se prononcer sur celles ayant une « nature législative » au sens de l'article 61-1 C, en prenant en compte l'ensemble des dispositions renvoyées (423 QPC, cons. 8) (*JO*, 26-10) (cette *Chronique*, n° 148, p. 197).

III. Une question prioritaire de constitutionnalité a pris appui sur l'interprétation jurisprudentielle constante de la Cour de cassation (chambres réunies du 27 mai 1842) de la loi du 19 juillet 1793 modifiée (430 QPC) (*JO*, 23-11).

IV. Question iconoclaste, un « principe fondamental reconnu par les lois de la République » ayant valeur constitutionnelle, par définition, a fait l'objet, cependant, d'une question prioritaire de constitutionnalité, au titre de la liberté d'association (424 QPC) (*JO*, 9-11). Aucune allusion à cette qualité n'a été mentionnée, à l'opposé, s'agissant de la liberté de l'enseignement, autre PFRLR (425 QPC) (*JO*, 14-11).

V. Tout comme l'incompétence négative du législateur (419 QPC) (*JO*, 10-10), un objectif de valeur de constitutionnalité ne peut être en lui-même invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité, a rappelé le Conseil (422 QPC) (*JO*, 19-10 et 7-12).

VI. *Ratione temporis* ont été regardées comme dispositions législatives la loi décrétée le 19 juillet 1793, sous la Convention (430 QPC) (*JO*, 23-11) ; celle du 28 avril 1816 du régime de la Restauration ; une loi de l'État français du 23 juin 1941 (426 QPC) (*JO*, 16-11) ; et l'ordonnance du 2 novembre 1945 du gouvernement provisoire de la République française (429 DC) (*JO*, 23-11) (cette *Chronique*, n° 152, p. 204).

– *Procédure*. On s'attachera à diverses considérations.

I. Sans préjudice du recours traditionnel aux réserves d'interprétation – cumul des sanctions pour un même fait (2014-418 QPC) (*JO*, 10-10), caractère libératoire d'une imposition (435 QPC) (*JO*, 7-12) –, le Conseil interprète

strictement sa compétence, selon le renvoi de la juridiction. Ainsi, les conclusions de sociétés intervenantes ne sont pas admises, car non visées par le Conseil d'État (419 QPC, cons. 5) (*JO*, 10-10). Une intervention des héritiers de Pablo Picasso a été acceptée, en revanche (430 QPC) (*JO*, 23-11).

II. Il appartient au Conseil d'écarter les griefs inopérants (418/429 QPC) et d'apprécier si les dispositions contestées ne sont pas entachées d'inintelligibilité (419/430 QPC) (*JO*, 10-10 et 23-11).

III. Par une décision 440 QPC (*JO*, 23-11), le Conseil a jugé, sur saisine d'un justiciable, que la procédure particulière d'admission à l'aide juridictionnelle (loi du 10 juillet 1991) ne peut être identifiée à une « instance » au soutien d'une question prioritaire de constitutionnalité, au sens de l'article 61-1 C. Après le rejet de sa demande, le requérant avait formé un recours devant le premier président de la Cour de cassation et posé, à cette occasion, une question prioritaire de constitutionnalité. Le Conseil a donc rejeté la demande.

IV. Le Conseil a décidé le report d'une décision d'abrogation au 1er septembre 2015 relative à l'escroquerie (8e *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale), dont l'effet immédiat aurait eu « des conséquences manifestement excessives » en empêchant le recours à une garde à vue pour des faits d'escroquerie en bande organisée et l'usage de pouvoirs spéciaux de surveillance et d'investigation (420/421 QPC, cons. 12 et 13) (*JO*, 12-10).

La possibilité désormais reconnue aux militaires de carrière de se présenter aux élections municipales n'entrera en application qu'en 2020, ou au prochain renouvellement général des conseils municipaux, s'il intervient avant cette date (432 QPC, cons. 17) (*JO*, 1er-12).

V. *Conseil constitutionnel. Droits et libertés.*

Référendum

– *Bibliographie.* M. Fatin-Rouge Stéfanini, « Vingt-cinq ans de débats et de réformes sur les référendums en France : entre apparences et réalités », *RFDC*, 2014, p. 907 ; M. Haulbert, « Le référendum d'initiative "partagée" : représentants *versus* représentés ? », *RDP*, 2014, p. 1639.

– *Organisation.* La décision 132 ORGA du 27 novembre du Conseil constitutionnel nomme M. Jean Massot, président de section honoraire du Conseil d'État, à la présidence de la formation chargée de veiller à la régularité des opérations de recueil des soutiens des électeurs à une proposition de loi présentée dans le cadre du référendum d'initiative partagée de l'article 11 C (cette *Chronique*, n° 149, p. 208). Il y succède à M. Olivier Dutheillet de Lamothe.

– *Procédure.* Le nouveau chapitre XII *bis* du règlement de l'Assemblée nationale, qui organise la mise en œuvre du référendum d'initiative partagée de l'article 11 C (cette *Chronique*, n° 149, p. 234), avait notamment prévu d'interdire les motions de renvoi en commission des propositions de loi à soumettre à référendum ; au terme d'un raisonnement compliqué, la décision 705 DC du 11 décembre (cons. 52) a censuré cette interdiction.

République

– *Bibliographie*. J.-F. de Bujadoux, *La « Constitution de la IIIe République »*,

Paris, LGDG, 2014 ; Th. Legrand, *Arrêtons d'élire des présidents !*, Paris, Stock, 2014.

– *Laïcité.* Le tribunal administratif de Nantes a enjoint au conseil général de la Vendée de retirer une crèche de Noël installée dans le hall de l'hôtel de département (*Le Figaro*, 13/14-12). En revanche, la crèche de la mairie de Béziers (Hérault) est demeurée en place, le tribunal administratif de Montpellier ayant constaté un « défaut d'urgence » (*Le Monde*, 21/22-12), tout comme celui de Melun (Seine-et-Marne), par un jugement, le 22 décembre (*Le Monde*, 24-12).

– *Ordre protocolaire.* Le décret 2014-1439 du 4 décembre modifie celui du 13 septembre 1989 (89-655) : le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique occupe le vingt-huitième rang protocolaire (*JO*, 5-12) (cette *Chronique*, n° 139, p. 138).

– *Rite républicain.* M. Valls a été élevé par le chef de l'État, le 22 octobre, à la dignité de grand-croix de l'ordre national du Mérite (v. *Président de la République*). Mais, à rebours de la discrétion de la cérémonie en l'honneur de son prédécesseur (cette *Chronique*, n° 146, p. 194), celle-ci a été médiatisée et marquée par une leçon de chose institutionnelle prononcée par le président de la République (*Le Monde*, 24-10). Au surplus, M. Valls a planté un chêne, le 16 décembre, dans le jardin de Matignon, suivant la pratique inaugurée par Raymond Barre en 1978.

V. *Premier ministre. Président de la République.*

Résolutions

– *Article 34-1 C.* L'Assemblée nationale a adopté, le 2 décembre, puis le Sénat, le 11 suivant, une résolution invitant le gouvernement français à reconnaître l'État de Palestine en vue d'obtenir un règlement définitif du conflit (*JO*, 4-12 et 12-12). Une percée de la diplomatie parlementaire, mais accordée à la volonté de l'exécutif.

Les députés avaient adopté préalablement, le 26 novembre, une résolution réaffirmant le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse en France et en Europe, déposée par le président et les présidents des groupes, afin de fêter le quarantième anniversaire du vote de la loi Veil (*JO*, 4-12).

– *Article 88-4 C.* La nécessaire réforme de la gouvernance d'internet a été adoptée par le Sénat, le 25 novembre (*JO*, 26-11).

Séance

– *Incident.* À l'occasion d'une question au gouvernement, le 4 novembre, Mme Cécile Duflot (écologiste) ayant demandé une minute de silence pour le décès d'un manifestant contre le barrage de Sivens, le président Bartolone lui a rappelé que la tradition réservait cet hommage aux forces armées et aux otages et l'a priée de poser sa question.

– *Ordre de la discussion*. À l'instar du Sénat, la *priorité* pourra désormais être demandée pour la discussion d'un article ou d'un amendement et sera de droit, comme la *réserve*, à la demande du gouvernement ou de la commission (article 95 RAN).

– *Séances de nuit*. La nouvelle rédaction de l'article 50 RAN précise que les séances ne pourront être prolongées au-delà d'une heure du matin que pour « achever une discussion en cours » et non

plus pour « la poursuite du débat » ; cette prolongation pourra être aussi demandée par un président de groupe.

Sénat

– *Bibliographie.* Direction de la séance du Sénat, *La Séance plénière et l'activité du Sénat (1er octobre 2013-30 septembre 2014)*, 2014.

– *Allocution présidentielle : « Relever le Sénat pour faire vivre le bicamérisme ».* C'est la réflexion centrale du président Larcher, le 21 octobre, dans son allocution au Sénat. Concernant les institutions, il a observé : « Le quinquennat a changé le rythme de notre démocratie. La Ve République fonctionne autour d'un bloc monolithique : Élysée, Matignon, Assemblée nationale. […] Le seul frein institutionnel à ce "rouleau compresseur", c'est le Sénat. Il est le balancier stabilisateur de nos institutions. Il est la voix de la différence car il n'est pas dans le temps du quinquennat. […] Il est le garant de la cohésion territoriale, garant de l'unité nationale. » Il s'est défini, par ailleurs, comme « un président fédérateur de la majorité sénatoriale […], un président attentif aux droits de l'opposition ».

– *Bureau.* Au cours de ses séances des 1er et 8 octobre, le Sénat a élu son président, M. Gérard Larcher (ump) (Yvelines), qui avait présidé la Haute Assemblée de 2008 à 2011, et procédé à la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires. À l'unisson de l'Assemblée nationale, trois femmes accèdent à une vice-présidence, de manière inédite : Mmes Cartron (s) (Gironde), Gourault (udi-uc) (Loir-et-Cher) et Debré (ump) (Hauts-de-Seine) (*JO*, 9-10). Dans cet ordre d'idées, pour la première fois, la commission des finances est présidée par une femme : Mme André (s) (Puy-de-Dôme) (*JO*, 10-10).

Outre la constitution de huit délégations (v. notre *Droit parlementaire*, 5e éd., Paris, lgdj, 2014, n° 101), le bureau a décidé, le 12 novembre, sur proposition de son président, la création d'un groupe de travail sur la gouvernance du Sénat. Un groupe de réflexion sur les méthodes de travail de la Haute Assemblée a été constitué, par ailleurs. Ce dernier sera appelé, notamment, à formuler des propositions sur le travail en commission et en séance plénière, et sur une rénovation des modes de votation. Est-ce la fin annoncée du « boîtier » ?

– *Composition.* M. Boyer (udi-uc) a démissionné, le 3 novembre, de son mandat de sénateur de la Haute-Loire (*JO*, 5-11). La vacance de son siège sera pourvue, selon les termes de l'article LO 322 du code électoral. M. Todeschini (s), sénateur de Moselle, est devenu membre du gouvernement, le 21 novembre, en remplacement de M. Arif, démissionnaire (*JO*, 22-11). Il a renoncé à l'exercice de son siège, le mois suivant (*JO*, 23-12).

– *Instruction générale du bureau.* Sur la proposition du président du Sénat, le bureau a décidé, le 12 novembre, la création d'une délégation sénatoriale aux entreprises (chap. xvii *bis*, II *ter*). Par ailleurs, il a supprimé la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois (« commission Assouline ») (cette *Chronique*, n° 141, p. 176) en confortant ainsi les compétences des commissions permanentes (arrêté 2014-280).

– *Un Sénat « hors les murs » : délocalisation de la commission des lois.* L'idée de modernisation lancée par le président

Larcher le 21 octobre s'est concrétisée : la commission des lois s'est transportée, en présence de ce dernier, le 17 novembre, au conseil général d'Eure-et-Loir, à Chartres. Elle a procédé à des auditions de terrain relatives au projet de loi sur la délimitation des régions. C'est la première fois que les travaux législatifs font l'objet d'une délocalisation, à la différence de ceux afférents à l'information et au contrôle, telle la réunion annuelle de la commission des finances. M. Philippe Bachschmidt, administrateur au Sénat, a bien voulu éclairer notre lanterne. Qu'il en soit remercié.

V. *Contentieux électoral. Cour de justice de la République. Déclaration du gouvernement. Délégations parlementaires. Groupes. Lois de finances. Parlementaires en mission. Résolutions.*

Transparence de la vie politique

– *Transparence financière.* Le décret 2014-1121 du 2 octobre modifie celui du 6 février précédent (2014-111), en matière d'aide publique aux partis (*JO*, 4-10).

V. *Assemblée nationale. Partis. Sénat.*

Vote personnel

– *Scrutins publics*. L'article 62 RAN prévoit que, désormais, la liste des députés ayant délégué leur droit de vote sera publiée au *Journal officiel*. Rappelons que les délégations de vote sont supprimées pour les scrutins publics ordinaires (cette *Chronique*, n° 150, p. 168).